

REGISTRE DES MARIAGES DE LA COMMUNE d'Orliens  
 pour l'année 1845, contenant Deux — feuilles, côté et paraphé  
 par nous

Président du Tribunal civil de Tarbes:  
 Tarbes, le 27 décembre 1844.



*J. Hoffmann, not.*

Le mil huit cent quarante cinq en le dix huit janvier à sept heures du soir  
 par devant nous Jean Durac, maire, officier de l'état civil de la commune  
 d'Orliens, canton de Carbo nord, Département du hauts Pyrénées, sous  
 comparant en notre maison commune, Dominique Lamarque, âgé de  
 quarante et un ans, résolvant, ainsi qu'il conste de son acte de naissance tenu  
 la date du quatorze janvier mil huit cent quarante, ci joint, Cultivateur, né  
 à domicile à Sarrouille, canton de Carbo sud, même Département  
 fit légitime et majeur de feu Jean Claude Lamarque, Cultivateur, quand  
 vivait de ci à de Sarrouille, ainsi qu'il conste de son acte de décès  
 tenu la date du vingt deux mil huit cent quarante, dont le dit  
 comparant nous a remis en notre acte en deux tomes ci joint, et de  
 Joseph Doust, ménagé, domicile à de Sarrouille, présent  
 et consentant au mariage ci après d'un garçon et Marie St. Hubery  
 âgé de près de vingt trois ans ainsi qu'il conste de son acte de naissance  
 tenu la date du vingt deux mil huit cent quarante deux dont elle nous a  
 remis un extrait en deux tomes ci joint, né et domicilié à Orliens, fille  
 légitime et majeure de Valentin St. Hubery et de Thibigge Dixac, Cultiva-  
 teurs domicile à de Orliens, ci présent au mariage ci après  
 d'autre part lequel nous ont requis de procéder à la célébration du  
 mariage projeté entre eux et dont la publication dont il s'agit devant  
 le présent acte a été faite de notre maison commune le dix an courant  
 le deux janvier courant à l'heure de midi sans qu'aucun opposé s'en  
 soit fait signifié, par suite de publication dont il s'agit dans le même  
 forme le même jour au chef de la commune par les curés et nous  
 nous devant le présent acte de la maison commune de  
 Sarrouille et sans qu'il y ait eu d'opposition de signifié, ainsi qu'il conste  
 du certificat de publication diligencé par l'officier public de l'état  
 civil du dit Sarrouille ci joint; fait ainsi dont il s'agit à la requête du  
 comparant, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées  
 et du chapitre VI du titre du code civil intitulé du mariage, avons  
 demandé au futur époux et à la future épouse s'ils voulaient se prendre  
 pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément  
 et affirmatif en ces, Disant, au nom de loi, que Nicolas Dominique  
 Lamarque et mademoiselle Marie St. Hubery, tous deux par le mariage,  
 dont acte fait et dressé en prison de dix jours, de la main de l'époux, deux  
 pères de la mère de l'épouse et de leurs, Jean Caron, Cultivateur  
 âgé cinquante cinq ans, domicile à Sarrouille, Jean Dumas, Cultivateur  
 âgé de cinquante deux ans de Francis Mathet, Cultivateur  
 âgé de cinquante et un ans et de Germain Parillon instituteur, âgé de  
 quarante deux ans et trois domicile à Orliens, tous nous ont  
 aucune d'opposition, contractant, les quel après qu'il leur a été fait  
 lecture du présent acte de mariage l'ont signé avec nous, ainsi que  
 l'époux et le père de l'épouse, non le mère de l'époux pour ne rem-

*160*  
*1er Dque*  
*Lamarque et*  
*Marie St. Hubery*

*Act. consentant*  
*St. Hubery*  
*Caron*  
*Mathet*  
*Dumas*

*Caron*  
*Lamarque*  
*St. Hubery*  
*Mathet*  
*Dumas*  
*Dumas*  
*Dumas*